

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 205 – 2025

- PORTANT AUTORISATION D'EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ DE PLEIN AIR MUNICIPAL -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAUTIRAN (Gironde),

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025/002 du Conseil municipal du 4 février 2025 relative à la création du marché de plein air,

Vu la délibération n° 2025/0003 du Conseil municipal du 4 février 2025 relative aux droits de place,

Vu la délibération n°2025/004 du Conseil municipal du 4 février 2025 relative à l'ancienneté permettant le droit de présentation d'un successeur,

Vu l'arrêté n° 26/2025 portant règlement du marché,

Vu la demande du 10 décembre 2025 de Madame Neneh KOUNDOUL URBANSKI de l'association SAPALIMA, sollicitant un emplacement sur le marché de plein air, pour stand non régulier avec vente d'articles d'artisanat africain (tissu, sacs, bijoux, paniers, éventails, vestes...)

Considérant les pièces justificatives fournies,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé un emplacement sur le marché de plein air à Madame Neneh KOUNDOUL URBANSKI de l'association SAPALIMA, sollicitant un emplacement sur le marché de plein air, pour stand non régulier avec vente d'articles d'artisanat africain (tissu, sacs, bijoux, paniers, éventails, vestes...)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle et inaccessible.

Un successeur peut être présenté dans les conditions fixées au règlement du marché et selon l'ancienneté requise déterminée par le Conseil municipal. A défaut, lors d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée car elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Tout changement d'activité doit également faire l'objet d'une nouvelle demande d'emplacement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'emplacement est assujettie à une taxe de droit de place dont les tarifs sont déterminés par le Conseil municipal. La taxe est due à trimestre échu pour les commerçants abonnés. La taxe est due le jour de présence pour les commerçants passagers.

ARTICLE 4 : L'étal est exclusivement destiné à l'objet du commerce visé à l'article 1.

ARTICLE 5 : Madame Neneh KOUNDOUL URBANSKI est tenue au respect de l'ensemble du règlement du marché et notamment :

- Les règles de propreté des emplacements et des étals
- Les règles de libre circulation piétonne
- Le ramassage de tous les déchets issus de l'activité, à la fin de chaque occupation d'emplacement

ARTICLE 6 : En cas de détérioration, de dégradation, ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des textes susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Madame Neneh KOUNDOUL URBANSKI s'engage à respecter l'ensemble des règlementations s'appliquant à son activité.

ARTICLE 9 : Copie du présent Arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Castres-Gironde.

Beautiran, le 11 décembre 2025

Le Maire,

Philippe BARRÈRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr